

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 883 portant résiliation du marché passé avec la Maison Milas.

n° 883

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 septembre 1940

Numéro JO
n° 526 du 30/09/1940

Date du numéro
30 septembre 1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 22 novembre 1929 portant refonte des droits de timbre et d'enregistrement à la Côte française de s Somalis

Vu le marché de gré à gré approuvé en Conseil d'administration le 17 mai 1940

Vu la demande du 4 septembre 1940 de la Maison Milas

Sur la proposition du chef du Service des travaux publics et du receveur de l'enregistrement

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 28 septembre 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Le marché de gré à gré passé avec la Maison Milas. pour la fourniture de divers articles nécessaires à l'administration locale pour 1910, approuvé en Conseil d'administration le 17 mai 1940, enregistré le 28 mai 1940, folio 41, n° 299. reçu à 3 p. 100 neuf mille cent cinquante-six francs, est résilié purement et simplement sans aucune indemnité de part ou d'autre.

Art. 2

— Le cautionnement versé entre les mains du trésorier-payeur, ainsi que les frais d'enregistrement portant sur 285.210 francs, montant de la fourniture non livrée, seront remboursés à la Maison Milas.

Art. 3

— Le chef du Service des travaux publics, le chef du Service des finances et le receveur de l'enregistrement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal-officiel de la colonie, et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.